

**ARRETE FIXANT LE PRIX MAXIMUM SUBVENTIONNABLE
DES REPAS SERVIS PAR L'ASSOCIATION
« LA RUCHE » A MONTAUBAN**

A.D. n° 2006-223

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU l'article 163 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale qui dispose : « des foyers pourront être créés par les Communes ou les Centres Communaux d'Action Sociale... en vue de fournir aux Personnes Agées des repas à des prix modérés et des salles d'accueil » ;

VU le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié par le décret n° 65-924 du 5 novembre 1965 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU la circulaire du 28 décembre 1954 de Monsieur le Ministre de la Santé Publique et de la Population ;

VU l'arrêté départemental n° 2005-675 du 1er avril 2005 fixant le prix du repas à 4,70 €;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale,

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté départemental n° 2005-675 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le prix maximum subventionnable des repas servis par l'Association « La Ruche » à Montauban est fixé à 4,80 €
Le taux de subventionnement est égal à 70 % du prix du repas.

Article 3 : La participation de l'Aide Sociale sera versée sur production d'un état nominatif dressé par le Président de l'Association « La Ruche » et transmis à la fin de chaque trimestre à la Direction de la Solidarité Départementale.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale, Monsieur le Président de l'Association « La Ruche » et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 2006.

Fait à Montauban,
le 23 février 2006

Le Président,

*
* *